

ARRETE DU MAIRE N°20240032

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION _ Stationnement d'un camion toupie ALLEE BIELLE NAVE _ RD 254 en agglomération

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 13 février 2024 par laquelle la société ID VERDE, représentée par Monsieur BARDONE, domiciliée 781 Chemin de Camentron 40660 MESSANGES,

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de construction nécessitant le stationnement d'un camion toupie pour la livraison de béton au chantier situé 33 Chemin de Guziena, à **BASSUSSARRY**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de **BASSUSSARRY** sur l'Allée Bielle Nave _ RD 254 en agglomération, pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mercredi 14 février entre 13h30 et 18h00, l'entreprise ID VERDE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Stationnement d'un camion toupie de béton sur l'Allée Bielle Nave**

La signalisation adéquate sera mise en place par les agents de la commune qui afficheront le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- **Stationnement du camion benne uniquement durant la livraison du béton**
- **Empiètement sur demi-chaussée**
- **Alternat de circulation par des agents de la société ID VERDE**
- **Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier**
- **Interdiction de dépassement pour tous véhicules**
- **Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules**

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 4 :

Les travaux se dérouleront mercredi 14 février entre 13h30 et 18h00.

Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 6 :

Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des infrastructures départementales
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
le 13 février 2024
Le Maire,
Michel LAHORGUE.



Zone de stationnement autorisée

